

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement

N° 2025-A256

Le Maire de la Commune de Mouilleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE**, située rue Joseph Gaillard 85600 Montaigu, en date du 11 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de renouvellement du poste de transformation électrique au lieu-dit « l'Horizon - Les Chênes » à Mouilleron Le Captif, pour le compte d'Enedis ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 18 juin et jusqu'au 17 juillet 2025, pendant l'exécution des travaux, la circulation générale routière sera interdite au niveau du lieu-dit « l'Horizon – Les Chênes », sur la commune de Mouilleron le Captif.

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Les travaux sont prévus pour **une durée de 8 jours** sur la période.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Mouilleron le Captif.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Mouilleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Mouilleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Mouilleron Le Captif,
Le 13 juin 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Patrimoine et à la
Sécurité

Raymond PAQUIER

Signé électroniquement par : Raymond
Paquier
Date de signature : 16/06/2025
Qualité : Adjoint à la mairie de
Mouilleron le Captif R. Paquier

Plan de situation

